



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2342**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Venasque (84)**

n°saisine CE-2019-2342

n°MRAe 2019DKPACA123

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2342, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Venasque (84) déposée par le Syndicat Mixte Rhône Ventoux, reçue le 19/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/07/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Venasque en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Venasque, étendue sur un territoire de 35,02 km<sup>2</sup>, compte 1 200 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit dans son projet de PLU d'accueillir 130 habitants supplémentaires pour la période 2019 – 2029 ;

Considérant que le zonage est élaboré dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune, datant de 2016 et révisé en juin 2019 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux, est raccordé à la station d'épuration<sup>1</sup> de la commune de Venasque, mise en service en 1997, d'une capacité d'épuration de 1 500 équivalent-habitants et dont le milieu récepteur est la Nesque ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) :

- précise que l'ensemble des zones déjà urbanisées, ainsi que les zones à urbaniser ou à densifier, se situent en zone d'assainissement collectif et collectif projeté,
- détermine et s'engage à réaliser un programme de travaux réduisant la pollution au phosphore (création d'une unité de déphosphatation) et les apports d'eaux claires parasites, et prévoit l'extension du réseau de collecte actuel afin de raccorder les 26 habitations du quartier « Les Escombeaux » ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 217 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées, 67 % d'entre elles sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), que 56 % de ces dernières ont été jugées comme non conformes et devant à ce titre faire l'objet de travaux correctifs selon un délai fixé par le Spanc ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte actualisée d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant qu'au regard d'une étude de solutions comparatives, la commune prévoit de maintenir en assainissement non collectif :

- les quartiers de « Les Espuys » et « Belle Croix » présentant des aptitudes des sols à

1 de type lit bactérien à forte charge

- l'assainissement non collectif classées « bonnes » et « moyennes » ;
- le quartier « La Tuillière », composé de 4 habitations, dont l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif nécessite une réhabilitation des filières existantes afin de mettre en place des nouvelles filières de type micro station ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux et sanitaires en particulier aux abords de la Nesque et les documents supérieurs de cadrage, tels que les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Venasque (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguière

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3